

Gouvernement du Québec

Décret 371-2016, 4 mai 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 42^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2016.

64862

Gouvernement du Québec

Décret 387-2016, 11 mai 2016

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Procédure de recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement établit par règlement une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, le gouvernement peut par règlement fixer la période de validité d'une déclaration d'aptitude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer dans quels cas, à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un comité de sélection ont droit d'être rémunérés et déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure ils ont droit d'être remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de cette loi, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;